

ARRÊTÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DU CHAR A VOILE

Le maire de la commune de DOLUS D'OLERON

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-3,

VU le règlement international de roulage et de course (RIRC),

VU les demandes déposées par les Associations et Ecoles de Char à Voile,

Vu la nécessité d'être titulaire du B.E.E.S. option char à voile pour l'exercice des activités d'encadrement,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique du char à voile pour assurer la sécurité des usagers sur les plages de la Commune de DOLUS D'OLERON,



REÇU

ARRETE

11 JUIN 2002

ARTICLE 1 – La pratique du char à voile est interdite sur les plages de La Perroche et de La Rémigeasse toute l'année pour les personnes pratiquant en individuel.

La pratique du char à voile est autorisée sur les plages de La Perroche et de La Rémigeasse du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année pour les associations et écoles de char à voile uniquement à marée basse 2 heures 30 avant et après, de façon à permettre la circulation des piétons.

Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, seules les manifestations revêtant un caractère ponctuel et après autorisation municipale, pourront avoir lieu.

ARTICLE 2 – La pratique du char à voile sur la plage de Vertbois est autorisée du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année sur une zone située au delà de 150 mètres à droite de la passe en direction de la Commune de LE GRAND VILLAGE PLAGE uniquement à marée basse 2 heures 30 avant et après, de façon à permettre la circulation des piétons.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, seules les manifestations revêtant un caractère ponctuel et après autorisation municipale, pourront avoir lieu.

ARTICLE 3 – La zone réservée aux activités de char à voile sera balisée au sol par les responsables des Associations et des Ecoles de chars à voile ou les personnes pratiquant ce sport par tous moyens réglementaires.

Les professionnels, salariés des associations et écoles pratiquant le char à voile, auront la possibilité d'utiliser un petit engin motorisé non immatriculé « type quad » pour l'exercice de leur activité.

ARTICLE 4 – Les personnes physiques, membres des associations et écoles pratiquant l'activité char à voile, ainsi que les personnes morales, associations et écoles de char à voile devront avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile – l'attestation de ce contrat devra être fournie à toute demande des forces de l'ordre et de la police municipale. La pratique de l'activité char à voile s'effectuera sous l'entière responsabilité du personnel d'encadrement des associations et écoles de char à voile. Ce personnel devra être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option char à voile.

La pratique de l'activité char à voile par des personnes physiques non adhérentes à une association ou école de char à voile s'effectuera sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de char à voile seront tenus de respecter les règles élémentaires de priorité et de sécurité, et de se conformer au règlement international de roulage et de course.

ARTICLE 6 – En dehors de la zone balisée, les activités de char à voile sont interdites.

ARTICLE 7 – La Gendarmerie, la Police Municipale, le personnel de surveillance, le secrétaire général de Mairie et les responsables des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la Mairie et sur la Plage.

LE MAIRE CERTIFIE, sous sa

RESPONSABILITE, le caractère

EXÉCUTOIRE de cet acte :

Publié le : 11/06/2002

Reçu par le représentant de

l'ETAT le : 11/06/2002

Fait à DOLUS D'OLERON, le

Le Maire,
Jean-Jacques BAZERBES



REÇU

11 JUIN 2002

